



**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ALLAINE à MIRIBEL
et prescrivant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
de sa situation administrative**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 et R.512-54 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié autorisant la SAS ALLAINE à exploiter des installations de production de matières plastiques par injection à MIRIBEL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS ALLAINE, portant notamment sur les conditions d'approvisionnement et de rejet des eaux de son site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 22 juin 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 15 juin 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 22 juin 2017, notifié en recommandé le 23 juin 2017, transmettant à la SAS ALLAINE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,
- VU le courrier de la SAS ALLAINE en date du 10 juillet 2017 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 15 juin 2017, constatation a été faite que la SAS ALLAINE a étendu son site en rachetant le bâtiment contigu à son établissement ayant appartenu à la société BERTUCAT INDUSTRIE ;

CONSIDERANT que ce bâtiment est utilisé pour stocker notamment les produits finis et semi-finis en matières plastiques produits par la SAS ALLAINE ;

CONSIDERANT que la SAS ALLAINE stocke également ses produits finis et semi-finis en extérieur (stockage en masse) et dans le local de stockage initial de son bâtiment ;

CONSIDERANT que le volume de stockage disponible (en rack et en masse) dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à 10 000 m³ ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) ;

CONSIDERANT que même si le volume d'activité de l'établissement passe sous le seuil de l'enregistrement fixé à 10 000 m³, l'extension de son site nécessitera le dépôt d'un Porter à connaissance, conformément à l'alinéa II de l'article R.512-54 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des mesures conservatoires, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, concernant l'exploitation du stockage de produits finis et semi-finis dans le bâtiment racheté, jusqu'à la régularisation de l'activité ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de l'inspection du 15 juin 2017, constatation a été faite que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé n'étaient pas respectées, et que les conditions limitant les possibilités de mettre le circuit de refroidissement actuellement ouvert en circuit fermé ont évolué (rachat du site voisin libérant de la place, amélioration des techniques de refroidissement...) ;

CONSIDERANT que la SAS ALLAINE n'a pas transmis l'étude technico-économique exigée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2009 susvisé, portant sur les possibilités d'ériger deux écrans thermiques sur les façades Sud et Ouest du bâtiment de stockage de produits finis et matières premières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Régularisation de l'activité

La SAS ALLAINE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MIRIBEL – ZI de la Tuillière - 85 rue de la Traille, de régulariser sa situation en déposant dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées, établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit en limitant les capacités de stockage de produits finis ou semi-finis dans l'établissement (en rack et en masse) en deçà du seuil de l'enregistrement de la rubrique 2663-2 fixé à 10 000 m³, et en déposant un porter à connaissance permettant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 (modification du périmètre de l'établissement, risque incendie spécifique au stockage...) et prendre en compte l'extension.

Article 2: Mesures conservatoires :

Dans le cadre de l'activité de stockage de produits finis et semi-finis en matières plastiques relevant de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées, la SAS ALLAINE doit respecter, en plus des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 décembre 2005 et 1^{er} juillet 2009 susvisés, et jusqu'à la régularisation administrative effective du site, les mesures conservatoires suivantes :

- respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des flux thermiques avec le logiciel FLUMILOG pour le stockage des produits finis et semi-finis en plastique entreposés dans le nouveau bâtiment racheté (anciennement BERTUCAT INDUSTRIE).

Ces mesures provisoires ne valent pas autorisation d'exploiter et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure menée dans le cadre du respect de l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral.

Article 3: Mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005 susvisé

La SAS ALLAINE est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à MIRIBEL - ZI de la Tuillière - 85 rue de la Traille, de respecter les dispositions du :

- point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé en :

- réalisant, dans un délai d'un mois puis à fréquence annuelle à compter de la notification du présent arrêté, le contrôle des eaux pluviales et des eaux de purges des compresseurs après traitement par séparateur d'hydrocarbures, prévu dans le cadre de son programme de surveillance des rejets aqueux.

- paragraphe 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé en :

- asservissant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le débit pompé dans la nappe au nombre de machines en fonctionnement, répondant aux besoins réels.
- transmettant, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique proposant la mise en circuit fermé du circuit de refroidissement, et -en alternative- des solutions techniques destinées à limiter le flux d'eau utilisé pour le refroidissement des machines, assorties d'un échéancier de réalisation des travaux.

- paragraphe 4.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé en :

- équipant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le forage d'un dispositif de disconnection.

- paragraphe 4.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé en :

- équipant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les installations de prélèvement d'eau d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4 : Mise en demeure de respecter les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 susvisé

La SAS ALLAINE est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à MIRIBEL - ZI de la Tuillière - 85 rue de la Traille, de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 susvisé en :

- réalisant et transmettant à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, accompagnée d'une nouvelle modélisation des flux thermiques réalisée sous le logiciel FLUMILOG.

Article 5 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure dans les délais impartis entraînera l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS ALLAINE - 85 rue de la Traille - Zone Industrielle de la Tuillière - 01700 MIRIBEL ;

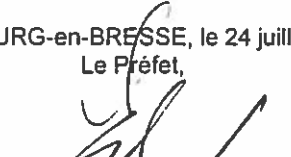
- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIRIBEL,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 juillet 2017

Le Préfet,


Arnaud COCHET

